



Arrêt

n° 71 856 du 15 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x, x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980 prise par la partie adverse le 17/05/2010, et notifiée aux requérants le même jour.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 61 849 du 20 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 27 juillet 2009, accompagnés de leurs trois enfants. Ils ont introduit le jour même une demande d'asile.

Ils ont déclaré, lors de leur audition le 4 août 2009 dans le cadre de leur procédure d'asile, être venus en Belgique à la suite du rejet de leur demande d'asile en Hongrie, par crainte d'être rapatriés.

Le 17 novembre 2009, les autorités belges ont demandé la reprise en charge des requérants. Le 27 novembre 2009, les autorités hongroises ont répondu favorablement à la demande.

Le 9 décembre 2009, le conseil des requérants a signalé à la partie défenderesse que la requérante rencontrait des problèmes de santé.

Le 13 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 janvier 2010, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises à l'encontre des requérants.

Le 17 février 2010, le conseil des requérants a été informé du retrait des décisions du 25 janvier 2010.

Le 19 mars 2010, la partie défenderesse a sollicité l'avis du médecin-fonctionnaire quant à cette demande d'autorisation de séjour. Le 12 avril 2010, le médecin-fonctionnaire a remis son avis à la partie défenderesse en y indiquant également l'absence de contre-indication à un voyage vers la Hongrie.

Le 15 avril 2010, les requérants ont transmis par fax un complément à leur demande d'autorisation de séjour du 13 janvier 2010 (nouvelle attestation médicale).

Le 15 avril 2010, également, les requérants ont transmis par fax un complément d'informations adressé à la « Cellule DUBLIN » de la partie défenderesse, renvoyant à un site internet et à un article joint en copie (« *Bruxelles et la désespérante situation des Roms en Hongrie* »).

Le 10 mai 2010, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis indiquant encore l'absence de danger pour la requérante en cas de voyage.

1.2. En date du 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motifs :

Il est important de signaler en guise de préambule que les intéressés ont quitté leur pays d'origine en avril 2006 et se rendent en Hongrie. Ils introduisent une demande d'asile en Belgique en date du 27.07.2009. Or, ayant pénétré le territoire Schengen par la Hongrie, ce pays devient le seul compétent pour toute demande d'asile des requérants. Ils ont dès lors fait l'objet d'un accord de reprise par la Hongrie le 23.11.2009 sur base de l'article 16.1.e du Règlement Dublin.

Les requérants invoquent un problème de santé de Mme [la requérante] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués par la requérante. Dans son avis du 10.05.2010, il indique que l'analyse des pièces médicales transmises révèle la présence de deux pathologies : l'une psychiatrique, pour laquelle sont requis à la fois un traitement médicamenteux et un suivi par spécialiste pour ce type de pathologie et la seconde d'ordre urologique, pour laquelle seul un suivi par urologue est nécessaire.

Des informations provenant des sites internet www.john-libbey-eurotext.fr et www.hotelsby.fr/budapest permettent d'attester l'existence de l'ensemble des soins médicaux (traitement médicamenteux et suivi) requis en Hongrie. Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que la requérante peut

voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis médical qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour en Hongrie.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique que le régime de protection sociale hongrois couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Hongrie.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays de reprise se trouvent dans le dossier des requérants auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue se statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et des principes de bonne administration ».

La partie requérante argue que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Après un exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 3 de la CEDH, la partie requérante poursuit le développement de son moyen comme suit :

« En date du 18.01.2010, une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour des problèmes médicaux dont souffre Madame [la requérante] et contient l'énoncé de différentes circonstances exceptionnelles concernant la famille toute entière.

En date du 15/04/2010 le conseil des requérants a fait parvenir à l'administration de l'Office des Etrangers, cellule 9^{ter} :

- une attestation médicale complémentaire établissant l'aggravation de la situation médicale de la requérante lors de son séjour en Hongrie et déconseillant un retour en Hongrie
- des rapports établissant le risque de non-traitement en Hongrie pour motif que la requérante est d'ethnie Rom.

Ces mêmes attestations et documents ont été également adressées à la cellule DUBLIN de l'Office des Etrangers.

La décision attaquée se fonde sur l'avis médical rendu par le médecin Attaché [G.] dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980 précitée.

Les requérants constatent que les éléments joints au dossier par courrier du 15/04/2010 n'ont pas été examinés et pris en considération par le médecin attaché Monsieur [G.] qui n'a pas examiné les possibilités d'accès **réel** à un traitement et aux médicaments pour la requérante qui a invoqué son ethnie rom, ce qui revient à considérer que la motivation est inexistante ou, à tout le moins inadéquate (en ce sens CE n° 100.587 du 7 novembre 2001).

(...)

Les requérants constatent que le Médecin-conseiller conclut bien à l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef de la requérante.

La requérante ne peut à ce titre ni être renvoyé (sic) dans son pays d'origine, ni être envoyé (sic) dans un autre endroit, où elle craint pour sa vie et son intégrité physique.

Dans le cas d'une expulsion du territoire belge vers la Hongrie, la requérante a invoqué qu'elle risque de ne plus avoir réellement droit a (sic) ce traitement médical.

En effet, rien ne permet de considérer que les moyens médicaux adaptés à la pathologie de la requérante seraient disponibles en Hongrie tenant compte d'un (sic) part des informations disponibles et fournies à la partie adverse par lettre du 15/04/2010, d'autre part car la partie adverse n'ignore pas que la requérante n'a pas de ressources et qu'il lui manque donc les moyens financiers lui permettant d'avoir accès aux soins de santé et donc d'obtenir un traitement médical adéquat.

L'analyse médicale du médecin [G.] ne permet en rien de conclure in concreto que la requérante aurait bien accès aux traitements éventuellement disponibles en Hongrie, malgré les informations disponibles sur les discriminations et difficultés des roms en Hongrie.

Aucune information ou avis ne sont fournis à ce sujet par le médecin et aucune recherche n'a été entreprise par ce médecin, malgré les rapports et informations transmises en date du 15/04/2010.

S'agissant d'une analyse médicale, l'attaché n'a pas la compétence requise pour faire cette appréciation ;

Elle ne peut pas contenter de formuler elle-même « un avis » quant l'existence (sic) de cette possibilité en motivant dans les ordres de quitter le territoire attaqués séparément que « les rapports invoqués ne concernent pas directement ses clients puisqu'ils sont des roms demandeur d'asile en Hongrie, et non des roms d'origine hongroise et résidant en Hongrie » (sic !) ;

D'ailleurs, cette motivation manque toute pertinence (sic) et est absolument aberrante ! »

Elle relève que par cette motivation, la partie défenderesse reconnaît que la situation des roms en Hongrie est précaire.

Elle argue que « le médecin se contente d'analyser la disponibilité de certains médicaments en Hongrie, ce qui n'exclut pas toute violation de l'article 3 de la CEDH » et cite ensuite un rapport de 2008 de Amnesty international qui a, indique-t-elle, été confirmé en 2010.

Après s'être référée à des arrêts du Conseil, elle poursuit dans les termes suivants :

(...)

« La décision de l'Office des Etrangers (et le rapport médical) ne démontre absolument pas que la requérante, au moment de la prise de décision :

- soit dans une situation médicale qui permette un quelconque éloignement ;*
- aie les moyens de s'installer sur place ;*
- aie réellement la capacité d'avoir accès aux soins sur place en tant qu'étranger d'origine Rom et en l'absence de tout revenu (voir : n° RVV 19/02/2009, 23.216, et RvS 72.594, 18 maart 1998) ;*

L'absence de réponse à toutes ces questions démontre aisément qu'il ne saurait être question de rejeter les requérants purement et simplement sans risque évident d'un traitement inhumain et dégradant sur base de l'article 3 de la CEDH à l'encontre de la requérante (...).

(...)

La requérante souffre d'un stress post traumatique avéré (voir rapport médecin [G.]).

Elle a indiqué qu'elle n'a pas pu être traitée en Hongrie avant (attestation médicale) et elle n'est pas traitable au KOSOVO.

(...)

Elle a joint des rapports qui confirment sa crainte de ne pas pouvoir accéder aux soins en Hongrie à cause de son origine tzigane ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit pour l'essentiel les termes de sa requête et reprécise certains aspects de son moyen initial en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse.

A la note d'observations qui relevait que « *[les rapports décrivant les discriminations dont sont victimes les personnes d'origine Rom ou tzigane] auxquels se réfèrent les requérants ont été transmis par un courrier du conseil des requérants du 15 avril 2010 adressé à la cellule DUBLIN et n'ont pas été joints au courrier portant la même date adressé au service 9ter, ce dernier courrier se contentait de transmettre au service de l'Office des étrangers compétent, un nouveau certificat médical établi le 26 mars 2010* », la partie requérante répond que « *C'est à tort que [la partie défenderesse] prétend que les rapports ne lui sont pas parvenus et que dès lors elle ne devait pas en tenir compte. Tout d'abord la preuve de l'envoi par fax à la cellule 9ter démontre bien un transfert de 7 pages (pièce 2). Le transfert des mêmes documents y compris la lettre d'accompagnement a eu lieu le même jour au service de la Cellule Dublin ce qui est démontré par un accusé de transfert de 11 pages (pièce 4, nouvelle pièce). Ceci démontre bien que les informations ont été transmises à la partie adverse avant prise de décision : d'ailleurs, il n'existe qu'un seul dossier administratif et les fax sont « traités » de manière informatisée ; On voit mal comment la partie adverse peut valablement prétendre de ne pas avoir eu les informations : elle admet en même temps par ce raisonnement de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans la prise de décision, q.e.d.* ».

Elle indique encore « *qu'elle n'a pas pu être traitée en Hongrie avant (attestation médicale non pris (sic) en considération) et elle n'est pas traitable au KOSOVO* ». Elle ajoute « *Rappelons à ce sujet que le médecin-conseiller s'est limité à un « examen » par rapport à la Hongrie, considérant ce pays comme le pays de retour. Ceci est d'autant plus étonnant, tout en sachant qu'après quelques jours de facto la Belgique devenait compétente pour traiter la demande d'asile des requérants dû à l'écoulement d'un délai de plus de 6 mois depuis la décision de reprise par la Hongrie en novembre 2009* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Cette obligation implique seulement l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde adéquatement aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E. arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.823 du 29 novembre 2001 ; CCE, n° 2402 du 8 octobre 2007 dans l'affaire 11.052).

3.2. S'agissant en particulier de la partie du moyen qui fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments que la partie requérante a joints au dossier par son courrier du 15 avril 2010 (certificat médical et rapports internationaux), le Conseil relève que la partie défenderesse répond, quant à ce, que « *[...] lesdits rapports auxquels se réfèrent les requérants ont été transmis par un courrier du conseil des requérants du 15 avril 2010 adressé à la Cellule DUBLIN et n'ont pas été joints au courrier portant la même date adressé au service 9 ter, ce dernier courrier se contentait de transmettre au service de l'Office des Etrangers compétent, un nouveau certificat médical établi le 26 mars 2010* ». La partie défenderesse ajoute que par conséquent, il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir fait état dans sa décision prise sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'« *En tout état de cause, il a été répondu à ces arguments dans la décision de renvoi vers l'Etat responsable qui relève que ces rapports "ne concernent pas directement les requérants puisqu'ils sont Roms demandeurs d'asile en Hongrie, et non des Roms d'origine hongroise et résidant en Hongrie* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le courrier adressé par la partie requérante au service de l'Office des Etrangers chargé des demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *[...]. Ma cliente a l'honneur, par la présente, de compléter sa demande d'autorisation de séjour [...].*

[...]

Annexes :

1. Certificat médical circonstancié établi par le Dr. [M.] ».

S'il n'apparaît pas que la partie requérante a transmis au service chargé de sa demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des « *rapports établissant le risque de non-traitement en Hongrie pour motif que la requérante est d'ethnie Rom* », il apparaît bien qu'elle en a fait part à la « Cellule DUBLIN » de la partie défenderesse et ce par un courrier du 15 avril 2010, étant un courrier renvoyant à un site internet et à un article joint en copie (« *Bruxelles et la désespérante situation des Roms en Hongrie* »). Elle a en fait adressé le même jour deux courriers aux deux services de l'Office des Etrangers s'occupant de ses demandes.

La décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ici en cause et les décisions, prises le même jour, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 quater) délivrées à la partie requérante et aux membres de sa famille concernant des problématiques liées au fond (même si elles sont distinctes quant à leur portée juridique), ainsi qu'en témoigne notamment le premier paragraphe de la décision attaquée, et le dossier administratif ne faisant qu'un, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir adressé qu'à la « Cellule DUBLIN » de la partie défenderesse, les « *rapports établissant le risque de non-traitement en Hongrie pour motif que la requérante est d'ethnie Rom* » dont elle se prévaut dans sa requête.

La partie défenderesse ne conteste pas que les difficultés alléguées, liées à l'origine ethnique de la partie requérante, d'accès à des soins en Hongrie, n'ont pas été rencontrées dans la décision attaquée. Elle le confirme en quelque sorte en indiquant « *qu'en tout état de cause, il a été répondu à ces arguments dans la décision de renvoi vers l'Etat responsable qui relève que ces rapports "ne concernent pas directement les requérants puisqu'ils sont Roms demandeurs d'asile en Hongrie, et non des Roms d'origine hongroise et résidant en Hongrie"* ». A cet égard, le Conseil observe, sans même se prononcer ici sur la pertinence de cette motivation, afférente à un autre acte administratif (l'« annexe 26 quater », à laquelle la décision attaquée ne renvoie au demeurant pas expressément), que c'est chaque décision administrative qui doit être motivée formellement au regard des éléments du dossier administratif qui la fondent. Parmi ceux-ci figuraient *in casu* les difficultés alléguées, liées à l'origine ethnique de la partie requérante, d'accès à des soins en Hongrie (pays où il était question de renvoyer la partie requérante), qui constituent un argument à rencontrer dans le cadre d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comme celle ici en cause. Or la décision attaquée n'est en rien motivée sur ce point.

La décision attaquée n'est dès lors, à cet égard, pas motivée suffisamment et adéquatement.

3.3. Le moyen étant fondé dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 17 mai 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX